

Québec, le 18 février 2020

Par courriel

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 62-01-201920

Madame,

Le 30 janvier 2020, nous accusions réception de votre courriel daté du 29 janvier 2020, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi »), et par laquelle vous demandez à obtenir :

« [...] »

- *Document explicatif ou récapitulatif de toute subvention ayant été accordée en 2017 ou 2018, pour le bâtiment Quartier QB situé au 2551, chemin des Quatre-Bourgeois, à Québec (Qc) G1V 0G2, dans le cadre du Programme ÉcoPerformance, et ce sans égard à l'entité qui en aurait fait la demande ; et*
- *Tout document concernant cette demande de subvention qui détaillerait les appareils et installations mécaniques qui ont été soumis aux fins de celle-ci.*
»

En réponse à votre demande, nous avons répertorié les documents suivants :

1) Formulaire de demande d'aide financière ÉcoPerformance

L'article 23 de la *Loi*, combiné avec les articles 25 et 14 alinéa 2, nous interdit d'en faire la communication sans le consentement du tiers. Nous invoquons donc ces dispositions, considérant que, suivant la procédure prévue à l'article 49 de la *Loi*, le tiers nous a informés que ce document contient, substantiellement, des renseignements confidentiels et n'octroyait donc pas son consentement à sa divulgation.

« **23.** *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.* »

« **25.** *Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.* »

... 4

« **14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé. »

« **49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

[...]

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

[...] »

(Les soulèvements sont les nôtres)

2) Plan de projet QB

En ce qui a trait au plan de projet produit en lien avec ce bâtiment, l'article 23 de la *Loi*, combiné avec les articles 25 et 14 alinéa 2, nous interdit d'en refuser la communication sans le consentement du tiers. Nous invoquons donc ces dispositions, considérant que, suivant la procédure prévue à l'article 49 de la *Loi*, le tiers nous a informés que ce document contient, substantiellement, des renseignements confidentiels et n'octroyait donc pas son consentement à sa divulgation (voir les dispositions de la *Loi* ci-dessus reproduites au **point 1)**.

3) Note d'information

Puisque ce document est un document de travail interne, il appert que le paragraphe 6 de l'article 47 de la *Loi*, combiné avec l'article 9 alinéa 2, trouve application en l'occurrence.

« **47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9; »

« **9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. »

(Les soulignements sont les nôtres)

4) **Lettre d'annonce**

Veillez trouver ce document ci-joint, lequel est enregistré sous le nom « Lettre d'annonce ».

Toutefois, nous y avons caviardé un nom et une signature, considérant qu'il s'agit de renseignements personnels et confidentiels, ceux-ci étant protégés conformément aux dispositions de la *Loi* (ci-dessous transcrites, dans leurs extraits pertinents) :

« **53.** *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants [...] »*

« **54.** *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. »*

« **56.** *Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne. »*

« **58.** *Le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre personnels les renseignements qui y apparaissent. »*

Espérant le tout conforme, recevez, Madame, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Document original signé

Mélanie Charlebois, Avocate
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels pour
Transition énergétique Québec

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).